

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 8 ET 9 OCTOBRE 2018**Point 3 de l'ordre du jour****Approbation des nouveaux statuts de l'Association
"Réseau Santé et Social de la Gruyère"**

Message rédigé par le Réseau Santé et Social de la Gruyère.

I. Contexte

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales, à savoir la Loi sur les seniors (1^{er} juillet 2016), la Loi sur les prestations médico-sociales (1^{er} janvier 2018) et la Loi sur les indemnités forfaitaires (1^{er} janvier 2018), la teneur des statuts du Réseau Santé et Social de la Gruyère (RSSG) a dû être adaptée.

En plus des ajouts relatifs aux textes précités, il a été procédé à un "toiletage" de plusieurs articles en collaboration avec les conseillers juridiques du Service des communes (SCom) et de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), instances qui ont examiné le document et préavisé favorablement les modifications soumises à l'approbation des délégué-e-s de l'Association lors de l'assemblée du 14 juin 2018.

Pour des raisons de lisibilité et afin d'éviter l'énumération de toutes les dispositions modifiées dans la clause d'adoption, le Scom a proposé que l'actualisation des statuts se fasse sous la forme d'une révision totale, raison pour laquelle l'art. 37, intitulé Abrogation, formule "*Les présents statuts annulent et remplacent ...*".

Conformément à l'art. 35 al. 2, les buts statutaires énoncés à l'art. 3 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de toutes les communes. En conséquence, les conseils communaux sont invités à soumettre à l'approbation de leurs citoyens et citoyennes les statuts du 14 juin 2018 lors des prochaines assemblées communales, respectivement conseils généraux.

II. Statuts du RSSG

Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles lois, le cadre légal (Préambule) et les buts statutaires ont été actualisés.

Proposé par le Scom, l'art. 3a est nouveau. Cette règle (art. 112 al. 2 LCo), dispositive, prévoit la possibilité d'offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion de contrats de droit public. Elle confirme, notamment, les dispositions de la Loi sur les prestations médico-sociales qui verra le RSSG passer des mandats avec les fournisseurs desdites prestations.

La Commission de district pour les indemnités forfaitaires s'inscrit désormais comme un organe du RSSG (art. 7). L'art. 19, nouveau, détaille ses attributions.

Considérant la mise en œuvre du *Concept régional d'accompagnement de la personne âgée en Gruyère* et la mise en réseau des établissements médico-sociaux, les limites d'endettement (art. 30) ont été augmentées, prévenant ainsi une prochaine modification statutaire si les communes venaient à confier à l'Association le financement des investissements pour l'ensemble des établissements du district. Le chiffre de 80 millions de francs (art. 30 let. a) se rapporte aux premières estimations calculées pour l'éventuelle construction de nouvelles bâtisses et la rénovation de solde du parc immobilier.

Il est rappelé que l'engagement des fonds est soumis aux dispositions de l'art. 31 des statuts, soit : les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo et celles dont la dépense est supérieure à 20 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 23e LCo.

Les statuts annexés ont été approuvés par les délégués des communes lors de l'assemblée du 14 juin 2018.

III. Conclusion

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision totale des statuts de l'Association "Réseau Santé et Social de la Gruyère", tels qu'ils lui sont présentés.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic
Jacques Morand

Le Secrétaire général
Jean-Marc Morand

Annexe : Statuts RSSG du 14 juin 2018